



Vape : ce qui n'est pas interdit n'est pas obligatoirement autorisé

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 3 août 2020

Vapoter dans un centre commercial (suite)

Bonjour,

suite a ma première question concernant le vapotage dans un centre commercial vous me répondez avec l art. 3513-6 du code de la santé publique.

Et vous me dite que l'art.3513-2 ne concerne que les lieux de travail.

Or, l'art.3513-2 est issu du décret 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans CERTAINS lieux a usage collectif. Donc pas uniquement les lieux de travail que je sache.

De plus dans le décret 2017-633 paragraphe références il est écrit : les dispositions du code de la santé publique et du code de procédure pénale modifiées par ce décret donc l'art 3513-6 est donc bien modifié par le 3513-2, NON ???

dernier point, vous me dites : la non-interdiction ne peut pas être interprétée comme une autorisation à ce rythme là on n'avance pas.

exemple : un tracteur roule a 10Km/h et vous êtes bloqué derrière, donc si je suis votre raisonnement, il n'est pas interdit de doubler mais vous n'êtes pas autorisé à doubler.... une loi pour une loi contre balle au centre match nul ?

Donc, ai je le droit de vapoter dans un centre commercial une galerie marchande ?

si oui, merci.

si non, qu'est ce que je risque ? amende (quel motif et quel article) ?

Cordialement

Réponse :

Article R3513-2 :

- Les lieux de travail soumis à l'interdiction de vapoter en application du 3° de l'article L. 3513-6 du présent code

Vape : ce qui n'est pas interdit n'est pas obligatoirement autorisé

s'entendent des locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public.

Le périmètre d'application de cet article est précisé en début d'article, il s'agit des **lieux de travail soumis à l'interdiction de vapoter**.

Le décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif ne modifie l'article L3513-6, ni dans sa [version initiale](#), ni dans sa [version en vigueur au 3 aout 2020](#)

Dans votre exemple du tracteur, s'il n'est cité nulle part dans le code de la route qu'il soit interdit de doubler un tracteur, ce même code cependant prévoit que, lorsqu'il y a une ligne continue, il soit interdit de doubler ... même un tracteur. Pour être plus proche du cas que nous analysons, aucun texte n'interdit de fumer à la terrasse découverte d'un café, mais le cafetier est en droit d'offrir à sa clientèle la possibilité de consommer dans une terrasse sans tabac. Le non-interdit n'est donc pas à considérer comme une autorisation immuable, et encore moins comme un droit.

[Article R.3515-7](#) : Le fait de vapoter dans les lieux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L.3513-6 en méconnaissance de l'interdiction prévue au même article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe qui peut aller de 22 à 150 euros. Dans le faits, il vous sera rarement demandé de payer cette amende qui nécessite la présence d'un agent assermenté ; on vous demandera plutôt de cesser de vapoter, voire de sortir si vous refusez d'obtempérer.